



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16335/2020

ACJC/298/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 15 MARS 2021

Entre

A_____ SA, sise _____[GE], appelante contre
appelante d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance
de ce canton le 7 décembre 2020, comparant par Me Nicolas Killen et Me Vincent
Guignet, avocats, rue Jargonant 2, case postale 6045, 1211 Genève 6, en l'étude
desquels elle fait élection de domicile,

et

B_____ SA, sise _____[GE], intimée, comparant par Me Nicolas Rouiller, avocat,
rue du Grand-Chêne 1, case postale 1501, 1002 Lausanne, en l'étude duquel elle fait
élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 15.03.2021.

Vu le jugement JTPI/15073/2020 rendu le 7 décembre 2020 par le Tribunal de première instance, rejetant la requête en consultation des comptes formée le 21 août 2020 par A_____ SA, et statuant sur les frais;

Vu l'appel interjeté par A_____ SA le 21 décembre 2020 à la Cour de justice contre ce jugement;

Vu la réponse de B_____ SA du 18 janvier 2021;

Vu la réplique de A_____ SA du 1^{er} février 2021;

Vu la duplique de B_____ SA du 15 février 2021;

Attendu, **EN FAIT**, que B_____ SA a requis, dans sa duplique, que A_____ SA soit astreinte à fournir un montant de 2'678 fr. 60 au titre de sûretés en garantie du paiement des dépens au sens de l'art. 99 al. 1 CPC, faisant valoir que celle-ci faisait l'objet de sanctions du Département du Trésor des Etats-Unis depuis le 19 janvier 2021, engendrant le gel de tous avoirs et droits y afférents se trouvant sur le territoire américain, ce qui compromettrait sérieusement sa capacité de s'acquitter d'éventuels dépens; qu'en outre, A_____ SA restait débitrice de dépens alloués à B_____ SA dans le cadre d'une autre procédure;

Que par courrier du 8 mars 2021, A_____ SA a acquiescé à la requête de fourniture de sûretés en garantie des dépens de 2'678 fr.60;

Considérant, **EN DROIT**, que le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens s'il est débiteur de frais d'une procédure antérieure ou si d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (art. 99 al. 1 let. c et d CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte de l'accord de A_____ SA de fournir les sûretés requises;

Que A_____ SA sera condamnée aux frais de la présente décision (art. 106 al. 1CPC), arrêtés à 300 fr., compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1CPC);

Qu'elle sera ainsi condamnée à verser à B_____ SA la somme de 300 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais;

Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, B_____ SA n'en ayant pas sollicité en lien avec sa requête de sûretés.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable la requête en constitution de sûretés formée le 15 février 2021 par B_____ SA dans la cause C/16335/2020-8 SFC.

Au fond :

Donne acte à A_____ SA de son accord de fournir des sûretés en garantie des dépens d'appel de B_____ SA à hauteur de 2'678 fr. 60, en espèces auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse.

L'y condamne en tant que de besoin.

Impartit à A_____ SA un délai échéant au 22 mars 2021 pour constituer les sûretés ainsi fixées.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais de la présente décision à 300 fr., les met à la charge de A_____ SA, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ SA à verser à B_____ SA la somme de 300 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTLI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.